

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS – PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 13 avril 2026, à 20h00, à la maison communale de Baelen.

Présents :

Nathalie THÖNNISSEN, Bourgmestre ;
 Denis SCHYNTS, Fabrice MASSENAUX, Jonathan NICOLL, Échevins ;
 Christian PERICK, Président du CPAS ;
 Arnaud SCHEEN, Jean-Paul AREND, Cindy BOURS, Christiane MEYER, Ghislain COLLE,
 Fanny CROSSET, Alban FYON, Patricia RENTMEISTER, Nathan POLIS, Roger BRANDT,
 Soumaya SGHIR, Conseillers ;
 Jean-Abdon HARDENNE, Directeur général f.f. ;

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE**

1. CONSEIL COMMUNAL - Procès Verbal du Conseil communal du 9 mars 2026 - Adoption
2. INSTITUTIONNEL - Institution provinciale - Note d'orientation
3. CULTE - Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Compte de l'exercice 2025 – Avis
4. CULTE - Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Compte de l'exercice 2025 – Approbation
5. CULTE - Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Conversion Saint Paul (Baelen) – Compte de l'exercice 2025 – Approbation
6. FINANCES - Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux - Décision
7. FINANCES - Taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Arrêt
8. FINANCES - Taxe sur les inhumations pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non-indigents - Abrogation
9. FINANCES - Taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation - Exercices 2026 à 2031 - Arrêt
10. INFORMATIQUE - Communication des marchés publics du budget ordinaire attribués pour un montant supérieur à 8 500 € HTVA – Période du 01.01.2026 au 31.03.2026.
11. URBANISME - CCATM – Démission d'un membre suppléant – Prise d'acte et désignation.
12. QUESTIONS ORALES

HUIS CLOS

13. PERSONNEL - Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle de la Directrice générale - Prolongation - Décision
14. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte
15. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte
16. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte
17. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte
18. ENSEIGNEMENT - Ecole communale de Membach – Ouverture d'un demi-emploi au 16.03.2026 – Prise d'acte.

19. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte
 20. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte
-

Nathalie THÖNNISSEN, la bourgmestre, ouvre la séance à 20h02.

SÉANCE PUBLIQUE

1. CONSEIL COMMUNAL - Procès Verbal du Conseil communal du 9 mars 2026 - Adoption

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'une séance du Conseil communal s'est tenue le 9 mars 2026;
Qu'il y a lieu, pour la Haute Assemblée, d'adopter le procès-verbal de ladite séance rédigé par M. HARDENNE, Directeur général faisant fonction;
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ADOPTE
le procès-verbal de sa séance du 9 mars 2026

2. INSTITUTIONNEL - Institution provinciale - Note d'orientation

La Bourgmestre explique que les communes sont sollicitées par le Ministre des Pouvoirs locaux afin de recueillir les avis des Conseils communaux par le biais d'une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables au regard des enjeux de notre population et de notre territoire ;

Elle indique que la Province ne doit pas devenir un simple organe décentralisé de la Région wallonne ;

Que la suppression des provinces ne doit pas provoquer une perte des moyens financiers ;
Que le maintien d'une province, pour le Collège, ne signifie pas qu'elle ne doit pas être réformée.

Jean-Paul Arend informe qu'il souhaite déposer un amendement avec Roger Brandt, qui stipule ceci :

"Le Conseil communal,

Considérant l'ensemble des éléments exposés dans le projet de délibération ;

Considérant que la pérennité de l'institution provinciale ne peut être assurée sans une adaptation profonde de ses structures, de ses modes de fonctionnement et de gouvernance, afin de répondre efficacement aux défis actuels et futurs ;

Décide d'ajouter le point suivant à la délibération :

1.b Affirme que le maintien de l'institution provinciale doit impérativement s'accompagner d'une réforme profonde de ses structures et de son mode de gouvernance afin de garantir son efficacité et sa capacité à répondre aux besoins évolutifs des territoires et des populations."

Cindy Bours indique qu'elle est d'accord sur l'idée, mais qu'il faut aller plus loin.

Arnaud Scheen estime que l'amendement est contradictoire avec le reste du texte. Il ajoute qu'il ne faudrait pas arriver à une situation où il n'y a pas de réforme profonde. Il cite l'exemple de l'enseignement provincial et s'interroge sur ce qui justifie de ne pas fusionner les réseaux publics.

Joseph Romedenne considère que les intérêts des Collèges provinciaux, du Gouvernement wallon et des communes risquent d'entrer en confrontation.

Arnaud Scheen ajoute qu'il faut sortir des logiques territoriales et partisans.

La Bourgmestre déplore l'influence de certains fonctionnaires wallons.

Joseph Romedenne estime qu'il faut réaliser des économies sur les frais de fonctionnement.

La Bourgmestre propose une interruption de séance à 20 h 19 afin d'évoquer un amendement commun.

La séance reprend à 20h30

Le Directeur général faisant fonction donne lecture de la proposition d'amendement déposée par Messieurs Arand, Brandt et Scheen :

Le Conseil communal,

Considérant l'ensemble des éléments exposés dans le projet de délibération ;

Considérant que la pérennité de l'institution provinciale ne peut être assurée sans une adaptation profonde de ses structures, de ses modes de fonctionnement et de gouvernance, afin de répondre efficacement aux défis actuels et futurs ;

Décide de remplacer le point 1 de la délibération par :

1. *Affirme que le maintien de l'institution provinciale doit impérativement s'accompagner d'une réforme profonde de ses structures et de son mode de gouvernance afin de garantir son efficacité et sa capacité à répondre aux besoins évolutifs des territoires et des populations.*
2. *Supprime dans le point 2 : « à l'échelon provincial »*
3. *Rajoute « Si l'option du Gouvernement est de faire disparaître l'échelon provincial, des garanties devront être fournies aux communes concernant le maintien des services actuellement fournis »*

Le Conseil

Vu la Constitution belge, notamment son article 162 relatif à la répartition des compétences entre les niveaux de pouvoir local ;

Vu la Déclaration de Politique régionale wallonne 2024-2029 ;

Attendu le courrier du 22 décembre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, M. François Desquesnes ayant pour objet "Institution provinciale: note d'orientation";

Que ce courrier fait référence à l'adoption de la note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale du 18 décembre 2025 par le Gouvernement wallon;

Attendu que ce courrier stipule la nécessité du Gouvernement wallon de recueillir les avis des Conseils communaux par le biais d'une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de notre population et de notre territoire;

Attendu que chaque conseil provincial délibérera individuellement, afin de formaliser sa position et de la transmettre au Ministre des Pouvoirs locaux pour le 1er mai 2026;

Qu'en parallèle, les communes wallonnes sont sollicitées quant aux missions supracommunales de la province qu'elles souhaitent voir conservées ou développées car jugées indispensables pour leur territoire et ses habitants;

Que de ce fait, chaque conseil communal délibérera individuellement, afin de formaliser sa position et de la transmettre au Ministre des Pouvoirs locaux pour le 1er mai 2026;

Que ladite délibération du Conseil communal de Baelen doit être transmise avant le 1er mai 2026 au plus tard afin qu'elle puisse ultérieurement être prise en compte;

Considérant qu'afin d'aider à réaliser l'exercice un tableau globalisé des politiques fonctionnelles provinciales en 2025 - Nomenclature générale peut servir de base à l'évaluation:

- Général
- Dette générale
- Impôts
- Assurances
- Prélèvements
- Autorités provinciales
- Administration générale
- Patrimoine privé
- Services généraux
- Etranger et calamités
- Sécurité et ordre public
- Zone de secours
- Communications routières
- Voies navigables - Hydrauliques
- Economie, commerce et artisanat
- Industrie et énergie
- Tourisme
- Agriculture
- Enseignement
- Enseignement secondaire
- Enseignement supérieur
- Enseignement pour handicapés
- Complexes de délasserment
- Jeunesse
- Culture, loisirs et fêtes
- Sports
- Arts
- Cultes
- Laïcité
- Interventions sociales et famille
- Soins de santé
- Médecine sociale et préventive
- Hygiène et salubrité publique
- Logement et aménagement du territoire

Considérant que la province constitue, dans le contexte wallon, un niveau d'administration intermédiaire entre la commune et la région, dont la pertinence doit être appréciée à l'aune des besoins de mutualisation, de cohérence territoriale et d'efficacité dans la gestion de missions d'intérêt public dépassant les capacités d'une seule commune ;

Considérant que le territoire de la commune de Baelen, rural, bénéficie concrètement de services et mutualisations assurés par la province dans des domaines essentiels ;

Considérant que la suppression ou l'émiettement des compétences provinciales risquerait d'entraîner soit une surcharge pour les communes, soit une perte de proximité et d'adaptation si ces compétences devaient être exercées par la Région wallonne ;

Considérant que l'expérience récente a montré l'utilité d'un échelon provincial pour la gestion coordonnée de matières telles que la sécurité civile (zones de secours, plans d'urgence), l'enseignement secondaire et supérieur, la médecine sociale et préventive, les formations professionnelles, les services techniques spécialisés, ou encore la gestion des marchés publics mutualisés et des centrales d'achat ;

Considérant que la province joue également un rôle structurant en matière de soutien aux bibliothèques, infrastructures sportives, tourisme, et organisation de services techniques supra-communales, particulièrement précieux pour les petites communes ;

Considérant que la commune de Baelen est attachée aux principes de l'autonomie communale et de la décentralisation administrative, et estime que la province doit rester un organisme démocratique doté d'une assemblée élue, et non une simple subdivision administrative de la Région wallonne ;

Considérant en outre qu'une réflexion sur la modernisation de l'institution provinciale et la clarification de son mode d'élection, de gouvernance et de compétences est opportune, mais ne doit pas conduire à la disparition de l'échelon provincial, ni à la dilution de ses missions essentielles dans des structures intercommunales moins démocratiquement contrôlées ;

Considérant en outre qu'il est impératif que la réforme institutionnelle n'entraîne pas un transfert de ressources financières actuellement affectées à la province de Liège vers d'autres territoires, au détriment des communes et populations qui en bénéficient ;

Vu la proposition de décision du Collège communal :

1. *Exprime son attachement au maintien d'une institution provinciale démocratique et dotée de compétences propres, adaptée aux réalités supracommunales du territoire.*

2. *Estime indispensable que les missions/projets suivants soient maintenus ou développés à l'échelon provincial, à titre de compétences supracommunales, pour répondre aux besoins de la population de Baelen et des communes rurales voisines :*

- *Sécurité civile (zones de secours, mutualisation et coordination des plans d'urgence, fonctionnaires PLANU) ;*
- *Enseignement secondaire et supérieur organisé ou soutenu par la province ;*
- *Médecine sociale et préventive, y compris l'aide aux personnes handicapées ;*
- *Formation professionnelle (EPA, écoles de police et du feu, centre de formation provincial) ;*
- *Gestion et mutualisation des services techniques (gestion des cours d'eau non navigables, commissaires voyers, soutien technique aux communes) ;*
- *Infrastructures et organisation sportives supracommunales ;*
- *Bibliothèques et politique de lecture publique à l'échelle provinciale ;*
- *Marchés publics mutualisés, centrales d'achats, logistique intercommunale (ex : énergie, sel de déneigement) ;*
- *Coordination du tourisme à l'échelle provinciale, en lien avec les réalités locales ;*
- *Gestion des agents sanctionneurs provinciaux ;*
- *Recours à des indicateurs experts ;*
- *Toute nouvelle mission qui s'avérerait pertinente en raison de l'évolution des besoins supracommunaux (ex : gestion des maisons de repos, organisation des piscines publiques, coordination de la planification d'urgence).*

3. *Demande que la clarification des compétences provinciales s'opère dans le respect de la Constitution et du principe de subsidiarité, en concertation avec les communes et sans affaiblissement de l'autonomie communale.*

4. *Rejette toute évolution qui tendrait à réduire la province à un simple organe déconcentré de la Région wallonne ou à la remplacer par une multiplication d'intercommunales peu contrôlables démocratiquement. Privilégie un modèle de province modernisée, pleinement démocratique, dont le conseil est élu au suffrage universel direct.*

5. *Demande expressément que la réforme institutionnelle n'entraîne pas un transfert de ressources financières actuellement affectées à la province de Liège vers d'autres territoires.*

6. *Charge le Collège communal de transmettre la présente délibération au Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes, conformément à la note d'orientation du 18 décembre 2025, dans les délais impartis.*

Vu l'amendement déposé par MM Arend, Brandt et Scheen en séance qui propose ceci :

Le Conseil communal,

Considérant l'ensemble des éléments exposés dans le projet de délibération ;

Considérant que la pérennité de l'institution provinciale ne peut être assurée sans une adaptation profonde de ses structures, de ses modes de fonctionnement et de gouvernance, afin de répondre efficacement aux défis actuels et futurs ;

Décide de remplacer le point 1 de la délibération par :

1. *Affirme que le maintien de l'institution provinciale doit impérativement s'accompagner d'une réforme profonde de ses structures et de son mode de*

gouvernance afin de garantir son efficacité et sa capacité à répondre aux besoins évolutifs des territoires et des populations.

2. *Supprime dans le point 2 : « à l'échelon provincial »*
3. *Rajoute « Si l'option du Gouvernement est de faire disparaître l'échelon provincial, des garanties devront être fournies aux communes concernant le maintien des services actuellement fournis »*

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Adopte l'amendement proposé par MM Arend, Brandt et Scheen;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

1. Affirme que le maintien de l'institution provinciale doit impérativement s'accompagner d'une réforme profonde de ses structures et de son mode de gouvernance afin de garantir son efficacité et sa capacité à répondre aux besoins évolutifs des territoires et des populations.

2. Estime indispensable que les missions/projets suivants soient maintenus ou développés à titre de compétences supracommunales, pour répondre aux besoins de la population de Baelen et des communes rurales voisines :

- Sécurité civile (zones de secours, mutualisation et coordination des plans d'urgence, fonctionnaires PLANU) ;
- Enseignement secondaire et supérieur organisé ou soutenu par la province ;
- Médecine sociale et préventive, y compris l'aide aux personnes handicapées ;
- Formation professionnelle (EPA, écoles de police et du feu, centre de formation provincial) ;
- Gestion et mutualisation des services techniques (gestion des cours d'eau non navigables, commissaires voyers, soutien technique aux communes) ;
- Infrastructures et organisation sportives supracommunales ;
- Bibliothèques et politique de lecture publique à l'échelle provinciale ;
- Marchés publics mutualisés, centrales d'achats, logistique intercommunale (ex : énergie, sel de déneigement) ;
- Coordination du tourisme à l'échelle provinciale, en lien avec les réalités locales ;
- Gestion des agents sanctionneurs provinciaux ;
- Recours à des indicateurs experts ;
- Toute nouvelle mission qui s'avérerait pertinente en raison de l'évolution des besoins supracommunaux (ex : gestion des maisons de repos, organisation des piscines publiques, coordination de la planification d'urgence).

Si l'option du Gouvernement est de faire disparaître l'échelon provincial, des garanties devront être fournies aux communes concernant le maintien des services actuellement fournis.

3. Demande que la clarification des compétences provinciales s'opère dans le respect de la Constitution et du principe de subsidiarité, en concertation avec les communes et sans affaiblissement de l'autonomie communale.

4. Rejette toute évolution qui tendrait à réduire la province à un simple organe déconcentré de la Région wallonne ou à la remplacer par une multiplication d'intercommunales peu contrôlables démocratiquement. Privilégie un modèle de province modernisée, pleinement démocratique, dont le conseil est élu au suffrage universel direct.

5. Demande expressément que la réforme institutionnelle n'entraîne pas un transfert de ressources financières actuellement affectées à la province de Liège vers d'autres territoires.

6. Charge le Collège communal de transmettre la présente délibération au Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes, conformément à la note d'orientation du 18 décembre 2025, dans les délais impartis.

3. CULTE - Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Compte de l'exercice 2025 – Avis

Jonathan Nicoll explique qu'il s'agit du compte 2025 de l'église protestante d'Eupen / Neu-Moresnet, lequel est globalement équilibré, avec environ 333.900 euros en recettes pour 333.600 euros en dépenses, soit un léger boni de moins de 300 euros.

Il précise que le compte a été approuvé par le Conseil de Fabrique et qu'il ne soulève pas de remarque particulière.

Il ajoute, à l'attention du public présent ainsi que de celui qui suit la séance à distance, que la commune verse un subside à l'Église d'Eupen / Neu-Moresnet dès lors qu'il n'existe pas de lieu de culte protestant sur le territoire communal.

Il indique que, pour cette raison, la commune dispose d'un droit de regard sur leur compte annuel, au même titre que pour les églises situées sur son territoire.

Il souligne également que, suite à une demande de la commune, les comptes et explications sont désormais transmis en français.

Enfin, il communique, à titre informatif, les subsides communaux versés :

- en 2024 : 3.664,55 € à l'ordinaire et 3.000 € à l'extraordinaire ;
- en 2025 : 3.417,18 € à l'ordinaire et 10.000 € à l'extraordinaire.

Le Conseil,

Vu le courriel du 26 mars 2026 par lequel le Ministère de la Communauté Germanophone nous fait parvenir, pour avis, le compte 2025 de la Fabrique d'église protestante d'Eupen / Neu-Moresnet ;

Considérant que ce document a été approuvé en séance du Conseil de Fabrique le 9 mars 2026 ;

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2025 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet ;

Recettes ordinaires 94.658,50
 Recettes extraordinaires 239.244,20
 TOTAL DES RECETTES 333.902,70

Dépenses pour l'exercice du culte 15.742,33
 Dépenses ordinaires 81.805,82
 Dépenses extraordinaires 236.058,15
 TOTAL DES DEPENSES 333.606,30

SOLDE 296,40

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

émet un avis favorable au compte de l'exercice 2025 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

4. CULTE - Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Compte de l'exercice 2025 – Approbation

Jonathan Nicoll explique qu'il est ici question du compte 2025 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach.

Il indique que la situation est globalement saine, avec environ 50.600 euros de recettes pour 32.700 euros de dépenses, ce qui dégage un boni d'un peu plus de 17.800 euros.

Il précise que l'ensemble des avis requis ont été rendus, sans aucune remarque, tant de la part de l'autorité de tutelle que de l'organe représentatif du culte.

Il conclut que le compte est conforme et en ordre.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/02/2026 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/03/2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 27.03.2026 ;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel 2025 reprend, tant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence le compte annuel est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

approuve

comme suit la délibération du 10/02/2026 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel :

TOTAL - RECETTES							
Recettes ordinaires totales (chapitre I)							13.612,66
dont le supplément ordinaire (art. R17)							10.266,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)							36.978,12
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)							16.373,52

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES								50.590,78
TOTAL - DÉPENSES								
Dépenses ordinaires (chapitre I)								1.463,56
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)								10.661,62
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)								20.604,60
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)								0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES								32.729,78
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)								17.861,00

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste.

5. CULTE - Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Conversion Saint Paul (Baelen) – Compte de l'exercice 2025 – Approbation

Jonathan Nicoll indique qu'une erreur s'est glissée dans les documents annexes, tout en précisant que les chiffres repris sont corrects.

Il explique ensuite qu'il s'agit du compte 2025 de la fabrique d'église Conversion Saint-Paul de Baelen.

Il souligne que les chiffres présentent une situation positive, avec environ 384.000 euros de recettes pour 364.000 euros de dépenses, soit un boni de plus de 20.000 euros.

Il précise que, comme pour les autres dossiers, tous les avis sont favorables et qu'aucune remarque n'a été formulée.

Il conclut que le compte est conforme.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/02/2026 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Conversion Saint Paul (Baelen) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/01/2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31.03.2026 ;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte annuel 2025 reprend, tant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Conversion Saint Paul (Baelen) au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence le compte annuel est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré,
 Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

approuve

comme suit la délibération du 10/02/2026 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Conversion Saint Paul (Baelen) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel :

Aperçu des articles rectifiés										fabrique (27/01/2026)	évêché (30/03/2026)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
										Budget 2025	Compte 2025	Compte 2025	Compte 2025
										fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
											27/01/2026	30/03/2026	
BALANCES													
TOTAL - RECETTES													
Recettes ordinaires totales (chapitre I)										28.000,00	31.331,72	31.331,72	31.331,72
dont le supplément ordinaire (art. R17)										0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)										129.410,99	352.779,45	352.779,45	352.779,45
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)										30.410,99	23.105,84	23.105,84	23.105,84
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES										157.410,99	9384.111,17	9384.111,17	9384.111,17
TOTAL -													

Considérant qu'il convient d'établir une redevance relative à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux ;
Considérant que la commune doit pouvoir intervenir rapidement pour assurer la sécurité, la salubrité ou la continuité du service public, notamment en dehors des heures ouvrables ;
Considérant que le coût d'intervention d'un ouvrier varie selon qu'il s'agit d'une prestation réalisée pendant les heures normales de travail ou en dehors de celles-ci, en raison des surcoûts liés aux primes, sursalaires et astreintes prévus par la législation sociale ;
Considérant que l'utilisation d'un véhicule, de matériel ou d'outillage spécifique engendre des frais supplémentaires (amortissement, entretien, carburant, assurance, etc.) ;
Considérant que la présente redevance vise à couvrir l'ensemble des coûts directs et indirects supportés par la commune pour la réalisation de ces interventions, dans le respect du principe d'équité et de proportionnalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision jusqu'à l'exercice 2031 inclus au profit de la Commune de Baelen, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux, une intercommunale ou un fournisseur extérieur

Article 2

La redevance est due par la personne qui occasionne ou qui bénéficie de l'intervention.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit, toute heure entamée étant due :

- Tarif horaire pour l'intervention d'un ouvrier : 40,00 euros de 08:00 à 18:00 en semaine et 80,00 euros de 18:00 à 08:00 en semaine, le week-end et les jours fériés ;
- Tarif horaire pour l'intervention d'un ouvrier avec un véhicule, du matériel ou de l'outillage : 80,00 euros de 08:00 à 18:00 en semaine et 125,00 euros de 18:00 à 08:00 en semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 4

En cas d'intervention d'une intercommunale ou d'un fournisseur extérieur :

- Le matériel sera facturé au prix réclamé par l'intercommunale ou le fournisseur extérieur ;
- L'évacuation des déchets sera facturée au prix réclamé par l'intercommunale ou le fournisseur extérieur.

Article 5

Pour tout dossier entamé, des frais administratifs de 50,00 euros seront réclamés.

Article 6

La redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 7

En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, un premier rappel gratuit est adressé au redevable.

Si l'absence de paiement persiste, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40 du CDLD et un nouveau rappel est envoyé par courrier recommandé, les frais de cet envoi étant à charge du redevable.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiter sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompant la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fait suspendre la procédure chez l'huissier de Justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Baelen ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux ;
- Catégories de données : données d'identification et données d'occupation ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'État à l'issue de ce délai ;
- Méthode de collecte : déclarations des redevables et contrôles ponctuels conformément aux articles L3321-6, L3321-7 et L3321-8 du CDLD ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du CDLD.

7. FINANCES - Taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Arrêt

Le Bourgmestre explique que la taxe sur la force motrice revient au Conseil, suite à une adaptation faisant suite aux remarques de la tutelle.

Soumaya Sghir se demande pourquoi la taxe dépasse le plafond de 20 euros.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une indexation.

Arnaud Scheen estime que, sur la forme, il conviendrait de prévoir un montant non indexé, qui serait ensuite indexé annuellement.

Le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un montant fixe pour la mandature.

Arnaud Scheen considère qu'en termes d'opportunité, cette mesure ne va pas dans le sens d'un soutien au commerce local et aux entreprises. Il rappelle que la tutelle avait déjà adressé le même message lorsqu'elle n'avait pas approuvé la taxe votée par le Conseil communal en 2025. Il estime également que la diminution d'un euro par kilowatt n'est pas suffisante.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret-programme du Gouvernement wallon du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les services publics (bien affectés totalement aux utilités publiques) et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des taxes à réclamer ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis du Directeur financier est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en date du 5.12.2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre approuvant le projet de taxe sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031 ;

Vu la décision de la tutelle du 16 janvier 2026 n'approuvant pas la décision du Conseil communal d'établir une taxe sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031,

Considérant que la décision de l'autorité de tutelle est notamment motivée par le fait que le règlement-taxe adopté par le Conseil communal prévoit l'application du montant 25,13 EUR /kw, soit plus que le montant maximum autorisé de 24,69 EUR /kw par le décret-programme du 19 décembre 2025 susvisé ;

Sur proposition de Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Arrête

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale,

industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe communale annuelle sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 24,69 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

Le présent taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe * indice janvier n-1
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 3 : La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de

moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Exemple :

- 1 moteur = 100% de la puissance
- 10 moteurs = 91% de la puissance
- 31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

3. Les dispositions reprises aux lettres a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de communs accords entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 5 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1. Le moteur inactif dans les situations suivantes :
 3. Le moteur inactif pendant l'année entière.
 4. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
 5. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 6. Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

2. le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur

pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc, ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. le moteur d'un appareil portatif dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9. les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considéré comme étant à un service d'utilité publique.

10. l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 04 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège communal qui arrête le rôle de l'impôt.

L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle forme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

11. Pour les contribuables utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la puissance qui actionne cette machine.

12. L'exonération de l'impôt sera accordée pour les 10 premiers KW pour tous les redevables :
13. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année d'investissement :
14. Le moteur utilisé dans la production d'électricité :

ARTICLE 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exception de tous les autres dont la mise en activité date de l'année ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 7 : Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet du 4ème paragraphe de l'article 1 et des points 1)A, 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), et 10) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 8 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelé(s) à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

ARTICLE 11 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 12 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 13 : Les infractions visées à l'article 10, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 14 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 15 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 17 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

ARTICLE 18 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre-accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 20 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 21 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. FINANCES - Taxe sur les inhumations pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non-indigents - Abrogation

Le Bourgmestre explique que le Conseil avait voté deux taxes ayant un objectif identique, que le Collège propose d'abroger celle qui n'a pas été annulée et de réformer l'autre, sans en modifier les montants.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123.30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12 et

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou y ayant été domiciliées durablement au cours de leur vie, contribuent fiscalement aux finances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la décision du Conseil communal de Baelen qui arrête, le 17 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non-indigents;

Vu la décision de la tutelle approuvant cette taxe le 16 janvier 2026 ;

Vu le projet de délibération soumise au Conseil communal de ce 9 mars 2026 arrêtant une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation pour les exercices de 2026 à 2031;

Considérant que la tutelle conseille d'abroger la présente taxe communale sur les inhumations pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non-indigents car celle-ci fait double emploi, ne répond pas de manière appropriée aux exigences de bonne administration et de sécurité juridique ;
 Que le règlement-taxe précité ne visait, à son article 1er, que l'inhumation et la dispersion des cendres, et pas la mise en columbarium ;
 Qu'aux articles 2 et 3 du règlement-taxe, seule l'inhumation était visée, sans mention de la dispersion des cendres ni de la mise en columbarium, créant ainsi une incohérence interne dans le dispositif réglementaire ;
 Que ledit règlement-taxe ne motivait pas l'exonération prévue pour les enfants de moins de 12 ans, alors qu'une telle mesure dérogatoire doit être justifiée par des considérations d'intérêt général ou d'égalité devant l'impôt ;
 Que le règlement-taxe visait encore, comme fondement légal, l'article L1133-3 du CDLD, disposition abrogée depuis lors ;

Après en avoir délibéré,
 Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Abroge la taxe communale sur les opérations d'inhumation et la dispersion des cendres pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non-indigents.

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. FINANCES - Taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation - Exercices 2026 à 2031 - Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123.30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12 et
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou y ayant été domiciliées durablement au cours de leur vie, contribuent fiscalement aux finances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la décision du Conseil communal de Baelen qui arrête, le 17 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation pour les exercices 2026 à 2031

Considérant en outre que l'autorité de tutelle relève une violation du principe général de droit « non bis in idem », dès lors qu'une autre taxe communale adoptée le 17 décembre 2025 porte en partie sur le même objet, ce qui est susceptible d'entraîner une double imposition pour un même fait au sein de la même entité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-12 et L1122-13 relatifs à la convocation du conseil communal et à l'établissement de son ordre du jour par le Collège;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Arrête

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres après crémation et mises en columbarium.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres en columbarium après crémation.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 375,00 € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- une personne ayant été domiciliée au moins 15 ans sur le territoire de la commune au cours des 25 dernières années ;
- Un militaire ou civil morts pour la patrie ;
- un indigent ;
- Une personne inscrite dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe * indice janvier n-1
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : . A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact,

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

10. INFORMATIQUE - Communication des marchés publics du budget ordinaire attribués pour un montant supérieur à 8 500 € HTVA – Période du 01.01.2026 au 31.03.2026.

La Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une information relative à un marché passé.

Jean-Paul Arend s'interroge sur le montant des frais de fonctionnement annuels.

La Bourgmestre précise qu'il y en a. Elle rajoute qu'il n'y a pas de procédure pour le courrier entrant et que le Collège voulait y pallier. Le logiciel est lié à iA.Delib.

Jean-Paul Arend demande comment cela fonctionnait auparavant.

Le Bourgmestre explique que le courrier qui arrivait était distribué aux agents et chaque agent traitait le dossier qui arrivait.

Arnaud Scheen demande si un accompagnement est compris dans le prix.

La Bourgmestre le confirme.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, §2, qui impose au Collège communal d'informer le Conseil des actes qu'il pose dans le cadre de ses compétences propres ou déléguées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 portant délégation au Collège communal de la passation des marchés publics relevant du budget ordinaire, dans les limites fixées ;

Considérant que la délibération précitée comprend également la communication des marchés publics inscrits au budget ordinaire dont le montant attribué est supérieur à 8 500 € HTVA ;

Considérant la communication du Collège communal du 02 avril 2026 relative aux marchés publics attribués dans le cadre de cette délégation, durant la période du 01.01.2026 au 31.03.2026, qui reprend le tableau récapitulatif suivant :

Délégation du Conseil au Collège - Décision	Type de délégation	Description du marché	Procédure	Attribution - Collège	Montant attribué - re HTVA	Adjudicataire	Communication au Conseil
11/12/2024	Budget ordinaire	Gestion dématérialisée du courrier entrant et sortant (2026-014)	in house	26/03/2026	9656,89	Imio sc	13/04/2026

Considérant que cette communication vise à assurer l'information régulière du Conseil communal sur les engagements pris dans le cadre du budget ordinaire ;

Prend connaissance :

- de l'information communiquée par le Collège communal concernant les marchés publics attribués dans le cadre de la délégation, conformément à l'article L1122-30, §2 du CDLD, durant la période du 01.01.2026 au 31.03.2026.

11. URBANISME - CCATM – Démission d'un membre suppléant – Prise d'acte et désignation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 novembre 2025 désignant les membres effectifs, les membres suppléants et le Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après dénommée CCATM) ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courriel adressé le 20 novembre 2025 au service urbanisme communal par Monsieur Michael Stump, par lequel il informe renoncer à son mandat de membre suppléant de la CCATM ;

Considérant que l'intéressé a transféré sa résidence principale sur le territoire de la Commune de Plombières et ne remplit dès lors plus les conditions pour siéger au sein de la CCATM ;

Vu que le Collège communal a pris connaissance de cette démission en sa séance du 05 mars 2026 ;

Considérant l'article R.I.10-4 §1 du CoDT – « *Modalités de modifications en cours de mandature. ... Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.* » ;

Considérant que Monsieur Michael Stump avait été désigné en qualité de premier membre suppléant de Madame Caroline Magermans, que Monsieur David Ahn avait été désigné en qualité de second membre suppléant et que Madame Catherine Journée avait été désigné en qualité de troisième membre suppléant ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

Article 1^{er} : prend acte de la démission de Monsieur Michael Stump de son mandat de membre suppléant de la CCATM pour motif de déménagement hors du territoire communal.

Article 2 : de désigner Monsieur David Ahn comme premier membre suppléant de Madame Caroline Magermans et Madame Catherine Journée comme deuxième membre suppléant de Madame Caroline Magermans.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur.

12. QUESTIONS ORALES

La Bourgmestre annonce que trois questions seront posées : deux en séance publique et une à huis clos, car des noms sont évoqués.

Arnaud Scheen ajoute qu'il n'évoquera pas de noms et précise qu'il pense que ce nouveau ROI est un moyen, pour la majorité, de censurer la minorité.

Le Bourgmestre répond qu'on va d'abord poser les deux premières questions.

Cindy Bours précise qu'elle a découvert dans un PV du Collège que celui-ci allait diminuer la part communale octroyée à la Maison du Tourisme.

Dennis Schynts indique que, en sa qualité de membre de l'Organe d'Administration de la Maison du Tourisme, la décision a été difficile à prendre.

Il expose qu'une présentation a été faite par l'Échevin du Tourisme de la Ville de Verviers, précisant que celle-ci, placée sous le mécanisme du CRAC (Centre régional d'aide aux communes), est tenue de réduire ses dépenses de transfert de 15 % en 2026 et de 25 % en 2027.

Après analyse des données financières, et considérant que la Commune de Baelen doit également veiller à la maîtrise de ses dépenses, le Collège a décidé de s'aligner sur la diminution appliquée par la Ville de Verviers, afin de garantir un équilibre dans la répartition des contributions entre les communes partenaires.

Il précise que cette décision se traduit, pour la Commune de Baelen, par une diminution du subside de l'ordre de 480 € en 2026 et de 835 € en 2027.

Par ailleurs, il rappelle que le CRAC a pour mission d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes confrontées à un déficit structurel et ayant bénéficié d'un prêt d'aide extraordinaire, ainsi que de les accompagner dans le maintien de leur équilibre financier.

Il ajoute que les communes partenaires concernées sont Verviers, Dison, Limbourg et Baelen.

Enfin, il détaille l'impact financier global :

- pour 2026 : diminution d'environ 5.000 € pour Verviers, 660 € pour Dison et 600 € pour Limbourg ;
- pour 2027 : diminution d'environ 8.760 € pour Verviers, 1.220 € pour Dison et 1.047 € pour Limbourg.

Une réunion de l'Organe d'Administration est annoncée pour la fin du mois d'avril afin de réévaluer la situation.

Cindy Bours répond que ce n'est pas un message positif que l'on envoie à une structure dynamique.

La Bourgmestre précise qu'elle ne voit pas pourquoi un citoyen baelenois paierait davantage que les autres.

Arnaud Scheen estime que cela peut avoir un impact sur l'emploi au sein de la structure. Il ajoute que Baelen n'est pas dans la même situation financière que Verviers et rappelle que le tourisme constitue un moyen de soutenir le commerce local.

Alban Fyon souhaite obtenir un état d'avancement du dossier du hall sportif ainsi que les suites données à une pétition des riverains reçue.

Dennis Schynts répond que le projet du hall sportif s'inscrit avant tout dans un cadre financier strict.

Il rappelle que le cahier spécial des charges a fixé un budget de référence de 3.100.000 € HTVA pour les travaux, hors raccordements, révisions et honoraires. Ce plafond constitue le cadre dans lequel la Commune peut raisonnablement engager sa responsabilité financière. Il indique que l'estimation issue de l'esquisse n°2 s'écarte significativement du montant initial, pour atteindre environ 4.000.000 € HTVA.

Il précise que des pistes alternatives de financement sont actuellement à l'étude, notamment via différents subsides.

Il souligne toutefois que, à ce stade, l'esquisse ne répond pas pleinement aux attentes du pouvoir subsidiant, ce qui compromet sa recevabilité et, par conséquent, l'octroi des subsides.

Il ajoute que le Collège a dès lors estimé qu'il n'était pas responsable de poursuivre le processus sans réajustement.

Il indique qu'il a été demandé à l'auteur de projet de revoir substantiellement l'esquisse afin :

- de se rapprocher de l'enveloppe budgétaire de référence ;
- d'intégrer les exigences du pouvoir subsidiant ;
- de répondre aux observations urbanistiques ;
- de tenir compte des préoccupations des riverains.

Il conclut que le projet n'est pas abandonné, mais qu'il doit être adapté afin de devenir financièrement soutenable, subsidiable et acceptable sur le plan urbanistique.

Il précise enfin que la responsabilité du Collège est de sécuriser à la fois les finances communales et la faisabilité juridique du dossier, et qu'il reviendra devant le Conseil lorsque une version révisée permettra d'envisager une avancée sereine du projet.

Il précise également, concernant la pétition, qu'elle compte environ 70 signatures, qu'elle n'est pas signée de manière formelle, et qu'elle ne mentionne pas de point de contact identifié.

Concernant la troisième question, **Fabrice Massenaux** estime qu'elle doit être abordée à huis clos afin de respecter l'esprit du rapport Cohezio.

La Bourgmestre ajoute que la législation autorise le président à prononcer le huis clos et que, en cas de désaccord avec le Conseil, il appartient à celui-ci de voter le huis clos. Elle propose dès lors de procéder au vote.

Arnaud Scheen considère qu'il s'agit d'une forme de censure et décide de poser la question en séance publique. Il souligne qu'il existe une différence de statut entre un membre du personnel et un élu dans l'exercice de ses fonctions.

Fabrice Massenaux s'insurge.

Arnaud Scheen explique avoir lu dans un PV du Collège qu'un rapport de Cohezio aurait été établi à la suite d'une plainte pour harcèlement d'un agent contre un membre du Collège, et que le rapport aurait conclu, selon lui, à la présence de signes de harcèlement moral.

Fabrice Massenaux réagit en indiquant qu'on ne peut pas laisser dire cela.

Arnaud Scheen demande quelles mesures ont été mises en place et si les délais seront respectés.

La Bourgmestre répond que le rapport est en cours de rédaction par le Collège et qu'il sera présenté rapidement.

Arnaud Scheen estime qu'il s'agit de langue de bois et de censure.

La Bourgmestre répond que le rapport n'est pas finalisé ni validé, et qu'elle ne peut dès lors pas s'exprimer à ce sujet. Elle précise que des mesures ont déjà été mises en place préalablement.

Fabrice Massenaux réagit en indiquant qu'Arnaud Scheen évoque des faits non établis et en tire des conclusions. Il rappelle que rien n'est établi ni chez Cohezio ni a fortiori en justice, et estime que le dossier n'avance pas signe d'un débat stérile. Il ajoute que le dossier est vide et que l'opposition cherche, en évoquant ce point en séance publique, à faire circuler des bruits en séance.

Alban Fyon estime que Fabrice Massenaux cherche à se victimiser.

Jean-Paul Arend rappelle qu'il convient de laisser la procédure suivre son cours.

Fabrice Massenaux invite l'agent concerné à déposer plainte afin d'obtenir une vérité judiciaire.

La Bourgmestre annonce que le rapport est quasiment finalisé et sera validé prochainement.

Arnaud Scheen reproche à la majorité un manque de courage politique et estime qu'un traitement différencié est appliqué entre un agent et un élu.

Fabrice Massenaux invite l'opposition à attendre les résultats de l'audit en cours, qui, selon lui, pourrait démontrer que certains faits qu'il a évoqués sont véridiques.

13. PERSONNEL - Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle de la Directrice générale - Prolongation - Décision

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu les statuts administratif et pécuniaire du directeur général ;
 Vu le Statut administratif des agents communaux tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 17 août 2020 et par arrêté ministériel en date du 24 septembre 2020 ;
 Vu qu'en application des articles 77 à 79 visés supra, une absence de longue durée pour raisons personnelles peut lui être accordée par le Conseil communal pour une durée de six mois prolongeable sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de 24 mois ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2008 désignant Madame PLOUMHANS en tant que secrétaire communale à titre définitif à partir du 1er mars 2009 ;
 Considérant que Madame PLOUMHANS a été absente et fut remplacée entre le 3 juin 2025 et le 14 octobre 2025 ;
 Vu le courrier, daté du 23 septembre 2025 et reçu le jeudi 25 septembre 2025 par lequel Madame Christel PLOUMHANS, Directrice générale, demande à être mise en disponibilité pour convenance personnelle pour la période du 15 octobre 2025 (ou au surlendemain du Conseil communal d'octobre s'il ne se tient pas le 13) au 14 avril 2026 (ou 6 mois après la date de début) ;
 Vu la décision du Conseil communal du 13 octobre 2025 d'autoriser Madame Christel PLOUMHANS, Directrice générale, à être en disponibilité pour convenance personnelle conformément à sa demande pour une période de 6 mois du 15 octobre 2025 au 14 avril 2026;
 Vu le courrier, daté du 8 mars 2026 et reçu le 9 mars 2026 par lequel Madame Christel PLOUMHANS, Directrice générale, demande à être mise en disponibilité pour convenance personnelle pour durée de six mois supplémentaires à compter de la fin de la période actuelle, soit du 15 avril 2026 au 14 octobre 2026;
 Considérant que Monsieur Jean-Abdon HARDENNE a été désigné par le Collège communal, en séance du 30 décembre 2025, au poste de Directeur générale faisant fonction, entre le 1er janvier 2026 et le 31 mars 2026;
 Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 19 mars 2026, a prolongé la mission de Monsieur Jean-Abdon HARDENNE du 1er avril 2026 jusqu'au 30 juin 2026;
 Considérant que le poste de Directeur général d'une commune doit obligatoirement être occupé afin d'en assurer le fonctionnement ;
 Considérant qu'une solution existe, en la personne de Monsieur Jean-Abdon HARDENNE, pour remplacer Madame PLOUMHANS pendant sa disponibilité pour convenance personnelle ;
 Sur proposition du Collège;
 Vu le scrutin secret auquel il a été procédé;
 Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

PLACE

Madame PLOUMHANS, Directrice générale, en disponibilité pour convenance personnelle, sans traitement d'attente, pour une nouvelle période de six mois prenant cours le 15 avril 2026.

PREND ACTE

Que Monsieur Jean-Abdon HARDENNE a été désigné en tant que Directeur général faisant fonction entre le 1er avril 2026 et le 30 juin 2026 en remplacement de Madame Christel PLOUMHANS, Directrice générale en titre, mise en disponibilité pour convenance personnelle.

La présente délibération sera transmise d'office à l'agent en cause, à titre de notification.

14. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte

LE CONSEIL,

Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 38 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 27bis du décret précité stipulant qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé par les villes et communes, le Collège des bourgmestre et échevins et que toute désignation effectuée par ledit Collège doit être soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Mme Hogge Florette, institutrice primaire, absente pour maladie depuis le 2 mars 2026 ;

Vu la candidature de Mme Bottin Sarah, réunissant toutes les conditions requises pour prétendre à cette désignation ;

Vu notamment le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Le Conseil communal prend acte de la désignation de Madame Sarah Bottin, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à l'école communale de Membach, du 02.03.2026 au 18.03.2026, en remplacement de Madame Florette Hogge en absence liée à l'état de la grossesse, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 21 périodes par semaine, et en qualité de maître de religion catholique, à raison de 3 périodes par semaine.

15. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte

LE CONSEIL,

Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 38 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 27bis du décret précité stipulant qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé par les villes et communes, le Collège des bourgmestre et échevins et que toute désignation effectuée par ledit Collège doit être soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Mme Dominique Beaufort, institutrice primaire, absente pour maladie depuis le 29 janvier 2026 ;

Vu la candidature de Mme Pirard Valérie, réunissant toutes les conditions requises pour prétendre à cette désignation ;

Vu notamment le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Le Conseil communal prend acte de la désignation de Madame Valérie Pirard, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à l'école communale de Membach, du 02.03.2026 au 13.03.2026, à raison de 20 périodes par semaine, en remplacement de Madame Dominique Beaufort en congé maladie

16. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte

LE CONSEIL,

Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 38 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 27bis du décret précité stipulant qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé par les villes et communes, le Collège des bourgmestre et échevins et que toute désignation effectuée par ledit Collège doit être soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Mme Steffens Dominique, institutrice maternelle, absente pour maladie depuis le 4 mars 2026 ;

Vu la candidature de Mme Straet Géraldine, réunissant toutes les conditions requises pour prétendre à cette désignation ;

Vu notamment le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Le Conseil communal prend acte de la désignation de Madame Géraldine Straet, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à l'école communale de Membach, du 04.03.2026 au 13.03.2026, à raison de 26 périodes par semaine, en remplacement de Madame Dominique Steffens en congé maladie

17. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte

LE CONSEIL,

Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 38 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 27bis du décret précité stipulant qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé par les villes et communes, le Collège des bourgmestre et échevins et que toute désignation effectuée par ledit Collège doit être soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Mme Schales Jasmina, institutrice primaire et maître de seconde langue allemand, absente pour congé de maternité depuis le 17 mars 2026 ;

Vu la candidature de Mme Straet Géraldine, réunissant toutes les conditions requises pour prétendre à cette désignation ;

Vu notamment le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Le Conseil communal prend acte de la désignation de Madame Géraldine Straet, à titre temporaire, à l'école communale de Membach, du 17.03.2026 au 30.06.2026, en qualité d'institutrice primaire, dans emploi non vacant, à raison de 1 période par semaine, et en qualité de maître de seconde langue allemand, dans un emploi non vacant, à raison de 6 périodes par semaine, et à raison de 1 période par semaine à charge communale.

18. ENSEIGNEMENT - Ecole communale de Membach – Ouverture d'un demi-emploi au 16.03.2026 – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu les points 6.2.3 et 6.2.4 de la circulaire n° 9555 du 23.07.2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu les articles 43 à 44ter du Décret du 13.07.1998 de la Communauté française modifiés par les articles 10 à 14 du Décret du 20.07.2005 de la Communauté française ;

Considérant que l'école communale de Membach remplit les conditions requises pour l'augmentation de cadre à raison d'un demi-emploi au 16.03.2026 conformément aux réglementations citées ci-dessus ;

Attendu que Madame Emilie Galère a donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions d'institutrice maternelle depuis son entrée en fonction le 17.10.2016;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil communal, dont aucun des membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret ;

- prend acte de la désignation de Madame Emilie Galère, en qualité d'institutrice maternelle, à titre définitif, dans un emploi vacant, à l'école communale de Membach, du 16.03.2026 au 03.07.2026, à raison de 13 périodes par semaine, dans le cadre de la création d'un demi-emploi.

19. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d’acte

LE CONSEIL,

Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 38 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 27bis du décret précité stipulant qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé par les villes et communes, le Collège des bourgmestre et échevins et que toute désignation effectuée par ledit Collège doit être soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Mme Derkenne Joëlle, institutrice maternelle, absente pour congé pour prestations réduites à 4/5ème temps du 25.08.2025 au 03.07.2026 ;

Vu la candidature de Mme Hendrickx Maureen, réunissant toutes les conditions requises pour prétendre à cette désignation ;

Vu notamment le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Le Conseil communal prend acte de la désignation de Madame Maureen Hendrickx, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à l'école communale de Membach, du 16.03.2026 au 03.07.2026, à raison de 5 périodes par semaine, en remplacement de Madame Joëlle Derkenne en congé pour prestations réduites.

20. ENSEIGNEMENT - Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d’acte

LE CONSEIL,

Vu les articles 26, 27, 28, 29 et 38 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 27bis du décret précité stipulant qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé par les villes et communes, le Collège des bourgmestre et échevins et que toute désignation effectuée par ledit Collège doit être soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Mme Hogge Florette, institutrice primaire, absente pour congé de maternité depuis le 19 mars 2026 ;

Vu la candidature de Mme Bottin Sarah, réunissant toutes les conditions requises pour prétendre à cette désignation ;

Vu notamment le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Le Conseil communal prend acte de la désignation de Madame Sarah Bottin, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à l'école communale de Membach, du 19.03.2026 au 01.07.2026, en remplacement de Madame Florette Hogge en congé de maternité, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 21 périodes par semaine, et en qualité de maître de religion catholique, à raison de 3 périodes par semaine.

Nathalie THÖNNISSEN, la bourgmestre, clôture la séance à 21h17.

Le Directeur général f.f.,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

J.-A. HARDENNE

N. THÖNNISSEN
